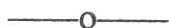


**ARRÊTÉ**

du 7 février 1973

**classant la réserve naturelle de la Gouille Marion, à Mies**



**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,**

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore :  
considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal de Mies, du 1er décembre 1972 au 3 janvier 1973 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

**a r r ê t e :**

**Article premier.** — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature, ainsi que la restauration et la conservation d'un étang forestier privé (objet No 1, d'intérêt régional, de l'Inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, lieu d'escale de la sauvagine, biotope palustre) dans un but scientifique, esthétique et éducatif, il est institué, sur une partie du territoire de Mies, la « Réserve naturelle de la Gouille Marion ».

**Art. 2.** — Est déclaré « Réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

- a) tous actes (cueillette et arrachage de plantes, colmatage, dépôts ou déversements divers, feux, camping, passage de lignes, constructions, circulation motorisée, etc) pouvant porter atteinte à l'étang, ainsi qu'à la flore et à la faune sont interdits ; les dispositions de la loi sur la chasse dans le canton de Vaud, du 26 mai 1965, demeurent réservées ;
- b) le prélèvement d'insectes, de reptiles ou de batraciens n'est pas admis ;
- c) la navigation n'est pas autorisée ;
- d) il n'est pas admis de quitter les sentiers bordant l'étang du 1er mars au 1er août, soit pendant la période de nidification.

Sont réservés les travaux d'aménagement et d'entretien dans l'intérêt du biotope. L'exploitation normale de la forêt ceinturant l'étang demeure libre.

Le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

**Art. 4.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à **Fr. 20 000.**— Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

**Art. 5.** — Le classement des biens-fonds sera mentionné au registre foncier de Nyon, sous la désignation « Réserve naturelle de la Gouille Marion - ACCE du 7 février 1973 » sur les parcelles suivantes .

**COMMUNE DE MIES :**

280	LUGINBUHL Luc
296	ROCHAIX Simone
409	LUGINBUHL Pascal.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

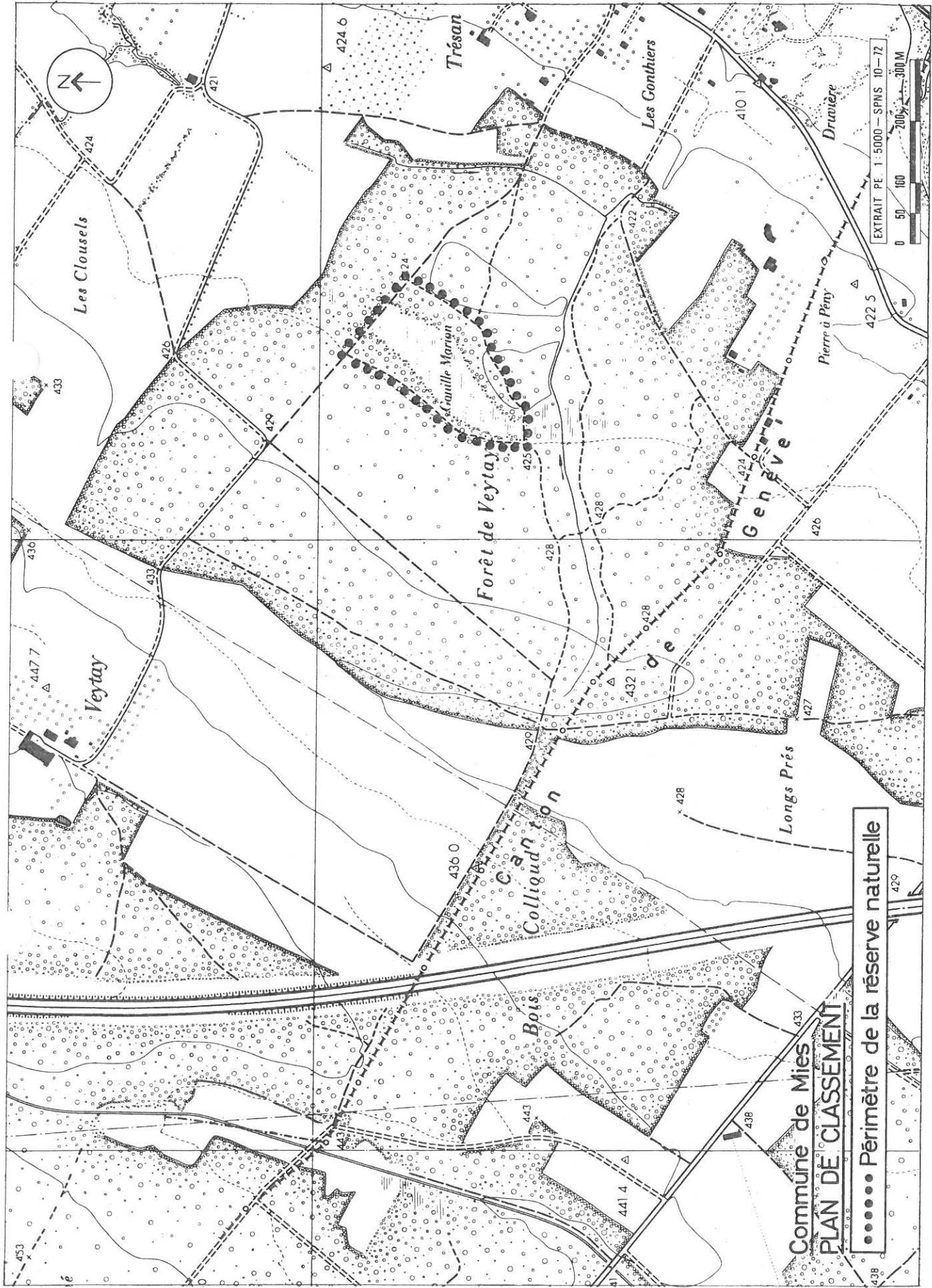
**Art. 6.** — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 1973.

Le président :  
**M.-H. Ravussin.**

(L. S.)

Le chancelier :  
**F. Payot.**



EXTRAIT PE. 1:5000 - SPNS 10-72  
0 50 100 200 300 M

Commune de Mies  
**PLAN DE CLASSEMENT**  
..... Périmètre de la réserve naturelle

Les Clousels

Veytay

Trésan

Les Gonthiers

Druvière

Pierre à Peny

Genève

Forêt de Veytay

Collignon

Longs Prés

Bois